

deux termes Supérieurs Civils et Criminels dans le District Inférieur de St. François, ainsi que six termes Inférieurs.

Les termes Inférieurs ont Jurisdiction jusqu'à £20 courant inclusivement et ont les mêmes pouvoirs que les ci-devant Cours Inférieures du Banc du Roi.

Des Cours de Circuit sont établies, huit dans le District de Québec, onze dans celui de Montréal, deux dans le District des Trois-Rivières, et deux dans celui de St. François, ayant une Jurisdiction concurrente avec les termes Inférieurs du Banc de la Reine.

Ces Cours de Circuit sont composées du Juge en Chef, des Juges Puissnés du Banc de la Reine, et des Juges de Circuit. Ces Cours de Circuit présidées par le Juge en Chef, ou aucun des Juges Puissnés, auront connaissance de procès par Jurés, lorsque des listes de Jurés auront été faites, etc.

Le Gouverneur est autorisé à nommer des Juges de Circuit. Quatre ont été nommés pour Montréal, 3 pour Québec (il n'y en a que deux actuellement), et dans les Districts des Trois-Rivières et de St. François, les Juges Résident et Provincial, sont *ex-officio* Juges de Circuit.

Les Juges de Circuit sont *ex-officio* Commissaires des Banqueroutes, Commissaires pour la décision des affaires sommaires à Québec et à Montréal, présidents des Sessions de Quartier à Montréal et à Québec, et revêtus de tous les pouvoirs des Juges du Banc de la Reine, lorsque ceux-ci vaquent à leurs fonctions de Juges en Appel.

Des Cours de Circuit, il y a appel, dans les affaires au-dessus de £10 courant, au Banc de la Reine.

Les Juges de Circuit ont d'ailleurs, pour les affaires requérant célérité, les mêmes pouvoirs que les Juges du Banc de la Reine.

Les Juges du Banc de la Reine, aux Termes Supérieurs sont tenus de motiver leurs jugemens.

Nous n'avons fait que signaler les changemens apportés à l'Acte de 1793 dont, sous nombre de rapports, l'on a conservé les dispositions, que nous avons évité de répéter.

Par le chap. 18, l'on établit une Cour d'Appel qui se compose de tous les Juges des Cours du Banc de la Reine dans le Bas-Canada. Elle possède les mêmes pouvoirs que la ci-devant Cour d'Appel ; elle siège trois fois par an, à Québec et à Montréal, alternativement. Les Juges de la Cour, des jugemens desquels appel est interjetté, ne siègent pas, l'appel se forme par une simple Requête ; elle doit faire des Règles de Pratique et un tarif pour les Cours du Banc de la Reine, et pour la Cour d'Appel. Les jugemens doivent être motivés. Si les Juges sont également partagés, le jugement dont est appel, est affirmé. Il y a appel, et de la Cour du Banc de la Reine, et au Conseil Privé de Sa Majesté, comme par le passé.

Le chap. 17 n'a rapport qu'au District de Gaspé où il était nommé